

## Arrêt

n° 90 856 du 31 octobre 2012  
dans l'affaire x / I

**En cause :** x

**ayant élu domicile :** x

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 mai 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne et d'origine ethnique koniaké. Vous seriez musulman. Originaire de Beyla, vous auriez vécu à Conakry depuis 1996.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*En février 2010, la jeune fille que vous fréquentiez depuis décembre 2009 (une certaine Marie Loua, de religion chrétienne) serait tombée enceinte.*

Auparavant, vous auriez demandé à votre oncle la permission de l'épouser. Ce dernier aurait été d'accord à la condition qu'elle se convertisse à l'Islam et qu'elle soit excisée avant la cérémonie du mariage ; conditions que ses parents à elle auraient catégoriquement refusées.

Vous auriez malgré tout continué à vous fréquenter en cachette jusqu'en mai 2010 lorsqu'enceinte de trois mois, elle aurait annoncé sa grossesse à sa famille. Vous ne l'auriez ensuite plus jamais revue.

Votre fils serait né en décembre 2010 à Conakry. Vous ne l'auriez jamais vu.

Le 3 avril 2011, à Conakry, vous auriez épousé une autre femme (une certaine [M. K.] – originaire, comme vous, de Beyla) – à qui, vous n'auriez rien dit de votre paternité.

Prévenu de votre mariage avec une autre femme, un cousin de [M.] (un certain [M.]) et environ sept de ses amis à lui auraient débarqué lors de la cérémonie et vous auraient agressé. Les invités (une trentaine) conviés à vos noces seraient intervenus pour tenter de calmer la situation. Vos agresseurs seraient repartis en disant qu'ils reviendraient.

Ce serait ainsi et suite à cela que votre épouse aurait appris l'existence de [M.] et de votre enfant.

Toujours au cours du mois d'avril 2011, à nouveau mais, à votre domicile cette fois, vous auriez été agressé par des individus. Ces derniers s'en seraient également pris à votre épouse. Des voisins, alertés par vos cris seraient intervenus pour calmer la situation.

Le lendemain, vous seriez allé porter plainte auprès du poste de gendarmerie de Yimbaya. Votre plainte aurait été actée. Votre épouse, elle, serait rentrée chez ses parents, à Beyla.

Quelques temps plus tard, toujours en avril 2011, un véhicule dans lequel se seraient trouvés Maurice et d'autres individus aurait percuté votre voiture à vous deux fois de suite coup sur coup. Vous n'auriez pas attendu votre reste et auriez filé en les semant.

Alors que vous aviez décidé de déménager de quartier pour vous en éloigner, le 24 avril 2011, en plein déménagement et aidé par des amis, les mêmes individus auraient à nouveau débarqué chez vous. Au cours de la bagarre, un de vos amis (un certain [M. S.]) aurait été poignardé « par erreur » / à votre place. Pendant que vos amis l'amenaient à l'hôpital (où il est décédé des suites de ses blessures), vous vous seriez enfui des lieux et vous seriez réfugié à Kondobouji.

Le lendemain, vous seriez retourné déposer une nouvelle plainte au commissariat de Matoto et, au lieu d'y trouver ceux que vous aviez accusés d'être les auteurs de votre agression, vous auriez eu affaire à un oncle de Marie : un Officier de la gendarmerie. D'emblée, ce dernier vous aurait reproché d'avoir refusé d'épouser sa nièce que vous aviez mise enceinte et il vous aurait également accusé d'avoir accidentellement tué votre ami [M.]. Il aurait promis de vous tuer et vous aurait fait envoyer en cellule. Vous y seriez resté pendant trois semaines – au cours desquelles, vous n'auriez jamais été interrogé, mais auriez par contre été le seul de votre cellule à vous faire humilier et frapper par les gardiens.

Le 12 mai 2011, un gardien du commissariat serait venu vous chercher en cellule et vous aurait ramené à l'accueil – où, votre oncle, accompagné d'un béret rouge, vous attendait. Vous seriez ainsi tout simplement sorti du poste et auriez été directement conduit à Sonfonia où, vous seriez resté caché dix jours dans la chambre du gardien d'une maison en construction qui appartenait à un ami de votre oncle.

Le temps que votre oncle prépare votre fuite, c'est en date du 21 mai 2011, par voies aériennes, que vous auriez quitté la Guinée. Vous seriez arrivé en Belgique le lendemain et y avez introduit votre présente demande le surlendemain.

## **B. Motivation**

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, force est tout d'abord de constater que vous ne fournissez **aucun document d'identité** ; ainsi la preuve de deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié fait défaut, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat.

Force est ensuite de constater que vous n'avez fourni aux instances d'asile chargées d'évaluer votre demande, **aucun document, aucune attestation, aucune preuve matérielle permettant de corroborer les problèmes que vous déclarez avoir eus dans votre pays**. En effet, vous ne présentez aucune preuve du harcèlement et des persécutions que vous dites avoir subis de la part de la famille de la femme que vous auriez mise enceinte. Vous ne présentez pas non plus ne fût-ce qu'une copie de l'extrait de l'acte de naissance de l'enfant que vous auriez eu avec Marie (alors que votre nom figurerait dessus) ou une copie de votre acte de mariage avec [M.] (une autre femme que la mère de votre fils) ou encore une copie de l'acte de décès de l'ami dont vous êtes accusé du meurtre ou quel qu'article de presse que ce soit qui en parlerait.

Rappelons pourtant qu'en tant que demandeur d'asile vous avez la charge de la preuve et qu'il vous appartient de faire les démarches nécessaires pour établir les faits que vous invoquez afin de nous en convaincre.

En l'absence de tout élément permettant d'étayer vos propos, l'évaluation de la crédibilité de votre récit repose donc sur vos seules déclarations, lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or, à ce sujet, relevons que de sérieuses incohérences viennent entacher la crédibilité de vos dires. Partant de là, c'est à l'ensemble de vos déclarations que l'on ne peut accorder aucun crédit.

Ainsi, force est tout d'abord de constater qu'alors qu'à trois reprises (CGRA - pp 6, 15 et 16), vous déclarez que **le motif "enceinte" figurait parmi les chefs d'inculpation** qui pesaient sur vous, **il n'existe pourtant aucune disposition légale dans le code pénal guinéen lorsqu'un homme met une fille enceinte hors mariage**.

En effet, il ressort des informations à notre disposition (cfr « SRB Enceinteur » - 12/2009 – dont une copie est jointe au dossier administratif) qu'il n'y a aucun texte de loi en Guinée qui régit le fait pour un homme de mettre enceinte une fille hors du cadre du mariage. Dans la plupart des cas, la situation sera régularisée si l'homme accepte d'épouser la fille ; dans le cas contraire, il se peut effectivement qu'il subisse la réprobation de la famille de la fille, mais cela se traduit rarement, voire pas du tout, par un emprisonnement.

Partant de là, il peut difficilement être accordé foi en vos dires.

Quoi qu'il en soit, à considérer les faits établis (quod non), l'on était en droit d'attendre de votre part que vous puissiez **un minimum identifier la seule personne que vous dites craindre en cas de retour dans votre pays d'origine** à savoir, l'oncle de Marie. Or, tout ce que vous pouvez en dire, c'est qu'il est un Officier de gendarmerie. Vous vous révélez incapable de nous en dire ne fût-ce que son **nom**, son **prénom** ou son **lieu de travail** (CGRA - pp 10 et 15). Ne disposant d'aucune information à son sujet, vous ne démontrez donc nullement que cette personne aurait une capacité d'influence telle qu'il pourrait vous faire emprisonner sans motif valable.

Pour ce qui est du meurtre de votre ami dont vous seriez également accusé d'être l'auteur, rappelons que vous ne déposez **pas le moindre début de preuve qui pourrait un tant soit peu appuyer vos dires**, que ce soit la preuve de son décès ou la preuve que vous seriez accusé de l'avoir tué et que vous seriez poursuivi à ce titre.

Comme il a déjà été relevé ci-dessus, vos seules déclarations, dont la crédibilité a été mise à mal, ne permettent pas de considérer votre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine comme établie.

Relevons par ailleurs que vous n'avez pas non plus ne fût-ce qu'essayer de prouver votre innocence en faisant appel à **un avocat**, par exemple. Or, rien ne permet de penser que cet Officier dont vous ne savez rien nous dire aurait pu aller jusqu'à empêcher un avocat de faire son travail.

*De la même manière, rien ne permet non plus de croire que, si vous aviez ne fût-ce que tenté de vous installer **ailleurs en Guinée** (ailleurs qu'à Conakry, Nzerekore ou même qu'à Beyla, dont vous êtes originaire) - afin de vous éloigner de la famille de Marie, vous n'auriez pu y vivre paisiblement. Le seul fait d'affirmer que cet Officier (dont vous ne savez rien - pas même le poste qu'il occupe ou le lieu où il travaille) pourrait vous retrouver à travers tout le pays ne tient pas. Il ne s'agit en effet là que d'une supposition de votre part qui n'est basée sur aucun élément objectif.*

*En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.*

*Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

*De l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), et « des dispositions sur la motivation formelle des actes administratifs telles que contenus dans les articles 1 à 3 de la loi ad hoc du 29 juillet 1991 » (requête, p.3).

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision et à titre principal la reconnaissance du statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise et son renvoi à la partie défenderesse.

#### 4. Nouveaux éléments

4.1 La partie requérante joint à sa requête son acte de naissance, ainsi que la copie de deux convocations établies par le Commissaire Central de Matoto les 13 et 18 mai 2011.

4.1.1 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.1.2 Or, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'expliquer de manière pertinente tant en termes de requête qu'à l'audience les raisons pour lesquels elle n'est en mesure de déposer ces pièces qu'à ce stade tardif de la procédure. La circonstance selon laquelle sa tante les lui aurait transmis à « la dernière minute » n'est pas de nature à expliquer de manière plausible le fait que ces documents n'aient pas été transmis dans une phase antérieure de la procédure. S'agissant plus particulièrement des convocations, le Conseil constate que celles- ci ont été établies antérieurement à la demande de protection internationale du requérant en mai 2011, soit près d'un an avant son audition par la partie défenderesse en avril 2012. Par conséquent, le Conseil estime qu'il ne doit pas prendre ces pièces en considération.

4.2 La partie défenderesse fait parvenir au Conseil par un courrier daté du 18 septembre 2012 un complément d'information composé d'un *Subject Related Briefing* – « Guinée » - « Situation sécuritaire », daté du 10 septembre 2012.

4.2.1 Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments émanant de la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement, rappelé au point 4.2 ci-avant, doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont avancés par la partie défenderesse.

4.2.2 Les rapports précités ont trait en partie, mais principalement, à des faits survenus après le délai légal dans lequel la partie défenderesse pouvait introduire une note d'observations. La partie défenderesse expose dès lors de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de communiquer tous ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure.

4.2.3 Dans la mesure où il se rapporte à des faits survenus après l'expiration du délai légal imparti pour le dépôt de la note d'observations, ce rapport constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et il satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

#### 5. L'examen du recours

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en constatant tout d'abord que cette dernière n'a déposé aucun document permettant d'établir son identité ou un pays de rattachement. S'agissant également des accusations qui auraient été portées contre le requérant, la partie défenderesse relève que le code pénal guinéen ne prévoit pas de disposition légale relatif à l'« *enceinte* », et que le requérant se montre incapable d'identifier la personne qu'il déclare craindre. La partie défenderesse constate également le manque de preuve du meurtre de M., l'ami du requérant. Enfin, elle constate que le requérant n'a pas cherché de protection en Guinée, tout comme il n'a pas envisagé la possibilité d'une fuite interne. Par ailleurs, la partie défenderesse estime qu'il n'existe pas *actuellement* en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

6.2 Le Conseil constate qu'en l'espèce la question qui se pose est celle de l'établissement des faits invoqués par le requérant et par conséquent des craintes qu'il invoque.

6.3 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents à la crédibilité du récit de du requérant, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations du requérant et les documents qu'il produit ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'ils relatent des faits réellement vécus.

6.4 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5 En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

6.6. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.6.1. Elle tente tout d'abord de répondre au motif relatif à l'absence de document permettant d'établir son identité et sa nationalité en versant au dossier administratif son acte de naissance, que le Conseil a estimé ne pas devoir prendre en compte (point 4 du présent arrêt). Le requérant invoque également la confiscation par les autorités de sa carte d'identité ainsi que des documents relatifs à son mariage, lors de son arrestation. Il conteste également le raisonnement tenu par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut rejoindre les arguments de la partie requérante. Il relève en effet que les explications avancées en termes de requête sont en contradiction avec les déclarations figurant dans le rapport d'audition du requérant dès lors qu'il a déclaré que sa carte d'identité était resté « *à la maison* » (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition du 12 avril 2012, p.4).

6.6.2. La partie requérante invoque également le risque de nouvelles persécutions dans son chef. Elle invoque à l'appui de ses allégations les paragraphes 52 et 53 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (UN High Commissioner for Refugees, « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », HCR/1P/4/Fre/Rev.1, January 1992) « *compte tenu de l'atmosphère générale d'insécurité* » causées par les attaques dont il était victime (requête, p.5).

Le Conseil constate pour sa part que contrairement à ce que semble estimer la partie requérante, la partie défenderesse ne s'est pas abstenue d'instruire les faits invoqués par le requérant en ce qu'elle a auditionné ce dernier concernant les craintes qu'il invoque (*Ibidem*, pp.5-16). En outre, la décision de la partie défenderesse contient les raisons pour lesquelles elle a estimé que les déclarations du requérant manquaient de crédibilité.

6.6.3 La partie requérante essaye également de justifier les méconnaissances relatives à l'oncle de M. qui lui sont reprochées par la partie défenderesse, en invoquant ne l'avoir rencontré qu'à une seul reprise et ne pas avoir fait la connaissance des membres de la famille de M. dès lors qu'ils se fréquentaient en cachette.

Le Conseil estime qu'il ne peut se satisfaire des allégations du requérant. En effet, il est invraisemblable qu'il n'ait pas tenté de se renseigner d'une part, sur les personnes qui l'auraient agressé à quatre reprises, à savoir le jour de son mariage, deux fois à son domicile (*Ibidem*, p.7 et p.9), ainsi qu'une fois en voiture (*Ibidem*, p.8) et, d'autre part, sur la personne qui l'aurait fait emprisonner et torturé, d'autant plus que le requérant affirme être toujours en contact avec son oncle (*Ibidem*, p.14).

6.6.4 Elle conteste également la motivation générale de la décision entreprise en ce que la partie défenderesse n'a, selon elle, effectué aucune vérification concernant notamment l'existence de l'oncle de M.

Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, force est de constater que la partie requérante n'apporte, en termes de requête, aucune explication satisfaisante quant à la motivation de l'acte attaqué.

6.7 Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées. Le Conseil constate que la partie requérante ne fait que réitérer ses propos en termes de requête mais en définitive n'apporte aucun élément de nature à expliquer les constatations faites par la partie défenderesse et à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

6.8 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

7.2 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

7.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**8.** Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## **9. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un octobre deux mille douze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE